

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2703/2016/07

fixant des prescriptions complémentaires à la société SBS  
pour son site de Mourenx (stockage d'acroléine)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/IC/476 du 11 septembre 2003 autorisant la société SBS à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx des installations de fabrication de produits chimiques dérivés notamment de l'acroléine et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été pris par la suite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2703/2013/03 du 24 janvier 2013 (clôture étude de dangers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2703/2015/36 du 31 juillet 2015 autorisant la société SBS à exploiter une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx (changement d'exploitant) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'étude de dangers relative au stockage d'acroléine actualisée par Arkéma le 5 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 février 2016 ;

Considérant que la société SBS exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement (établissement seveso seuil haut) ;

Considérant les risques présentés par les installations de SBS pour son site de Mourenx ;

Considérant que l'actualisation de l'étude de dangers relative au stockage d'acroléine s'avère suffisante pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

Considérant que l'étude de dangers d'Arkema du 5 mai 2014 a appliqué le point 1.2.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée concernant la ruine métallurgique de la boucle de distribution d'acroléine ;

Considérant qu'il convient alors de prescrire les mesures compensatoires prévues, notamment :

- la mise en place d'un plan d'inspection et d'un suivi des équipements de la boucle d'acroléine par un Service d'Inspection Reconnu,
- la réalisation d'une tierce expertise pour le plan d'inspection des équipements de la boucle d'acroléine,
- la vérification de la conception et la surveillance renforcée des équipements concernés,
- l'existence d'une procédure permettant de s'assurer que les équipements concernés ont fait l'objet d'une conception, d'une fabrication et d'un suivi conformes aux exigences susmentionnées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La société SBS, dont le siège social est situé 30 rue Gambetta, BP206, 40105 Dax, est autorisée, à compter du 31 août 2015 et sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à exploiter l'unité de stockage d'acroléine appartenant précédemment à la société Arkema France.

### Article 2 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

### Article 3 : Mesures complémentaires

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Une détection de fuite dans la double enveloppe de la boucle de distribution d'acroléine, asservie à la mise en sécurité du circuit ;
- Avant le 31 août 2017 (fin arrêt technique de 2017) : des écrans flottants sur la fosse de rétention de la zone de dépotage wagons, ou toute autre mesure de maîtrise des risques passive équivalente.

### Article 4 : Équipements soumis à un plan d'inspection

L'exploitant met en place un suivi de la boucle de distribution d'acroléine par un service d'inspection reconnu, ou, à défaut, respecte les dispositions du point b) du présent article.

#### a) Cas d'un recours à un service d'inspection reconnu (SIR) :

a-i) L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements soumis au point a-ii) du présent article, qu'il exploite. Les actions d'inspection concernant les équipements mentionnés au point a-ii) du présent article doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans les plans d'inspection correspondants. Ces plans d'inspection sont établis par le service d'inspection selon les recommandations de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas, ou sont établis dans le respect des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels réglementant les équipements concernés.

a-ii) A minima, les équipements ci-dessous sont soumis à la surveillance du service d'inspection :

- la boucle de distribution d'acroléine ;
- les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité associés à cette boucle (vannes de sectionnement, brides, piquages, soupapes, etc.).

a-iii) L'exploitant soumet à la surveillance des agents du service d'inspection reconnu l'ensemble des actions d'inspection.

a-iv) L'exploitant engage toutes les actions et moyens nécessaires pour obtenir et maintenir la reconnaissance de son service d'inspection, notamment en respectant les exigences auxquelles est soumis le service d'inspection dans le cadre de sa reconnaissance prévu à l'article 19 du décret n°99-1046, ou à défaut, que ses équipements fassent l'objet d'un plan d'inspection suivi par un SIR.

a-v) Tierce-expertise

Le plan d'inspection relatif à la boucle d'acroléine fait l'objet d'une tierce-expertise aux frais de l'exploitant.

Tout changement notable du plan d'inspection (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) nécessite au préalable, la réalisation d'une tierce expertise du plan d'inspection projeté.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

a.vi) Gestion documentaire

- L'exploitant obtient ou, le cas échéant, établit, et conserve à la disposition des inspecteurs des installations classées, les éléments justifiant que les équipements mentionnés au a.ii) sont correctement conçus et fabriqués (selon les règles de l'art pour les équipements non soumis au décret n°99-1046).
- Les actions et la fréquence de surveillance par le service d'inspection des équipements mentionnés au a.ii) correspondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux

équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité pour les équipements dont le plan d'inspection est soumis à la tierce expertise prévue au point a.v) du présent article (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection "). L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs des installations classées, les éléments justifiant le respect des exigences formulées ci-dessus.

#### a-vii) Articulation avec le SGS

L'exploitant met en place et fait appliquer une procédure gérée par le service d'inspection reconnu, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que la boucle de distribution d'acroléine dont le plan d'inspection est soumis à la tierce expertise du point a.v) du présent article, a fait l'objet d'une conception et d'un suivi conforme aux exigences évoquées au présent article.

#### b) Cas de l'absence de SIR :

L'exploitant élabore (ou fait élaborer) et fait appliquer, sous sa responsabilité, par une personne compétente, un plan d'inspection spécifique et renforcé pour la boucle de distribution d'acroléine et ses accessoires sous pression et de sécurité associés.

Le rédacteur du plan d'inspection dispose de compétences dans les domaines suivants :

- connaissance de la réglementation, des codes et des normes relatives aux équipements sous pression ;
- connaissances générales du procédé mis en œuvre, de la tuyauterie concernée, de sa maintenance et des risques liés à son exploitation ;
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
- connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, etc.

Ces compétences sont à justifier auprès de l'inspection des installations classées et font l'objet d'enregistrements dans le cadre du SGS.

Le plan d'inspection comprend a minima :

- un isométrique de la tuyauterie avec la position et le type des accessoires sous pression et des supports ;
- les matériaux constitutifs des divers éléments de la tuyauterie ;
- un résumé de la note de calcul et la référence de la note de calcul qui comprend un calcul de flexibilité ;
- les conditions d'utilisation (pression, température, fluides) lors des phases de démarrage, d'exploitation et d'arrêt ;
- les modes de dégradation potentielle identifiés ;
- le repérage des zones soumises à essais non destructifs avec la référence de la procédure de contrôle à utiliser.

Avant sa mise en œuvre, un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression au titre du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 réalise une tierce expertise de ce plan d'inspection, puis le valide.

Les inspections prévues par le plan d'inspection sont réalisées par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les essais non destructifs prévus par le plan d'inspection sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais non destructifs sont réalisés selon des procédures validées par un agent certifié niveau 3 conformément la norme NF EN 9712 d'août 2012 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END ». La procédure intègre les critères d'acceptation des indications détectées par l'essai non destructif, qui devront être déterminés par rapport à un référentiel reconnu (code de construction, norme).
- Les méthodes de contrôle non normalisées pour l'application doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin en s'appuyant sur un guide professionnel ou une évaluation particulière. Dans ce dernier cas, ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation et sont gérés comme tels dans le cadre du SGS.

- Les méthodes de contrôle pour lesquelles la certification du personnel selon la norme NF EN ISO 9712 d'août 2012 (ou la norme NF EN 473 « essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END ») existe sont considérées comme normalisées.

Ces exigences ne concernent pas le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseur par ultrasons.

Si la tuyauterie fait l'objet d'une protection cathodique, son efficacité est contrôlée par des contrôleurs ayant la certification CEFRACOR.

Le plan d'inspection fait l'objet d'un suivi par un organisme habilité précité. Toute mise à jour du plan d'inspection est soumise à son avis.

#### **Article 5 : Dispositions relatives aux équipements sous pression (y compris les tuyauteries)**

Les équipements (y compris les tuyauteries) soumis à la réglementation équipements sous pression (ESP) seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

L'exploitant tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

#### **Article 6 : Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP**

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers**

La révision quinquennale de l'étude de dangers prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2703/2015/36 du 31 juillet 2015 porte sur l'ensemble des installations de SBS, y compris sur l'unité de stockage d'acroléine.

#### **Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 : Application et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de Mourenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS.

Fait à Pau, le **10 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

